

Article 36 - Qualifications, candidature et élection des juges (Olivier Gonfrier)

Résumé

L'article 36 du Statut de Rome décrit de manière détaillée la procédure applicable à l'élection des juges de la Cour pénale internationale. Ces juges sont élus par l'Assemblée des Etats parties statuant à la majorité des deux tiers tous les trois ans et pour un mandat de neuf ans non renouvelables. Les critères relatifs à la qualification des juges sont comparables à ceux connues au sein d'autres juridictions internationales mais s'en distingue par leur degré de précision. En application de ces critères, la Cour est ainsi composée de dix juges spécialistes du droit pénal, contre huit juges spécialisés en droit international, et constitue la première juridiction pénale internationale à respecter la parité entre les hommes et les femmes. Le Statut garantit la stabilité de cette composition. Enfin, l'expérience des tribunaux pénaux internationaux ad hoc a conduit les rédacteurs du Statut à autoriser les Etats parties à élire des juges supplémentaires sur proposition motivée de la Présidence.

Abstract

The article 36 of the Rome Statute deals with the election of the judges of the International Criminal Court. These judges are elected by the Assembly of States Parties per third for a term of nine years unsustainable. The criteria related to the judges can be compared to those applicable into other international jurisdictions but they are more specifics. The Court is thereby made up of ten experts of criminal law and procedure, and eight experts of international law. A fair representation of female and male judges is also required. The Statute guarantees the stability of this composition but allows the Presidency to purpose to the States Parties an increase in the number of judges.